

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

**SÉANCE DU 23 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt-deux, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 19

Date d'affichage des délibérations : le 30.06.2022

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL, M. CHAUVIÈRE, Mme REUCHERON, M. SIMON (arrivé à 20h30), adjoints, Mme BELLANGER, M. CAILLARD, M. CHÉREL, Mme CODANDAM, M. DUCHÊNE, M. HOUSSEL, Mme MAIGRET, Mme PANON, Mme QUINTIN

Absents excusés : M. BERTHAUD, Mme DELAVALLÉE, M. FOLEMPIN, M. MC DONNELL, M. MÉRIGLIER

Pouvoirs : M. BERTHAUD à M. CHAUVIÈRE, Mme DELAVALLÉE à M. CAILLARD, M. FOLEMPIN à Mme REUCHERON, M. MC DONNELL à Mme MADIOT, M. MÉRIGLIER à M. DUCHÊNE, M. SIMON à Mme CHÂTEL (jusqu'à 20h30)

Mme MAIGRET a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**2022-019 – ADG – RETRAIT DE LA FONCTION D'ADJOINTE AU MAIRE SUITE À RETRAIT DE DÉLÉGATION – VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2121-21,

- Vu l'arrêté n°2022-007 donnant délégation, à compter du 1er février 2022, à Mme Elisabeth MAIGRET dans les domaines de la biodiversité, des espaces verts et du cadre de vie communal ainsi que, concurremment avec Mme Calaiselvy Codandam, dans les domaines de l'économie locale et de l'emploi,

- Vu l'arrêté n° 2022-066, en date du 25 avril 2022, portant retrait de délégation de fonction et de signature à Mme Elisabeth Maigret.

Aux termes de l'article L 2122-18, al. 3 du CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Par l'arrêté n° 2022-066, en date du 25 avril 2022, la délégation accordée à Mme Elisabeth Maigret, dans les domaines de la biodiversité, des espaces verts et du cadre de vie communal ainsi que, concurremment avec Mme Calaiselvy Codandam, dans les domaines de l'économie locale et de l'emploi, a été retirée.

Après que Mme la Maire ait informé les conseillers que le vote concernant le maintien ou non de Mme Maigret dans ses fonctions d'adjointe s'effectuerait à main levée, plus d'un tiers des membres présents ont réclamé le vote à scrutin secret, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, et deux volontaires ont été sollicités comme assesseurs.

Mme Codandam et Mme Quintin ont accepté de constituer le bureau.

Mme la Maire a demandé aux conseillers de voter le retrait de la fonction d'adjointe au maire à Mme Maigret.

- ne prend pas part au vote : 1

- nombre d'abstentions : 2

*Il est donc procédé au vote à bulletins secrets.  
Les bulletins sont remis, fermés, au président de séance.*

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 16
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 15
- nombre de votes pour le retrait de la fonction d'adjointe : 10
- nombre de votes contre le retrait de la fonction d'adjointe : 5

Le conseil municipal après en avoir voté au scrutin secret :

- décide de faire cesser les fonctions de Mme Elisabeth Maigret en tant qu'adjointe à la maire.

## **2022-020 – ADG – ÉLECTION D'UNE ADJOINTE**

*- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,*

Par la délibération n° 2020-014, en date du 4 juin 2020, et conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Saint-Armel a déterminé à cinq le nombre de ses adjoints.

Par la délibération n° 2020-015, lors de cette même séance, Mme Elisabeth Maigret a été proclamée adjointe, au deuxième rang, et, par l'arrêté n°2022-007, Mme la Maire lui a accordé une délégation dans les domaines de la biodiversité, des espaces verts et du cadre de vie communal ainsi que, concurremment avec Mme Calaissevely Codandam, dans les domaines de l'économie locale et de l'emploi.

Par l'arrêté n° 2022-066, en date du 25 avril 2022, la délégation accordée à Mme Elisabeth Maigret, dans les domaines précités, a été retirée.

Le conseil municipal ayant décidé de ne pas maintenir Mme Elisabeth Maigret dans ses fonctions d'adjointe, il convient de pourvoir le siège devenu vacant par l'élection, au scrutin secret, d'une nouvelle adjointe qui occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Mme la Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Caillard et M. Chauvière acceptent de constituer le bureau.

Mme la Maire demande s'il y a des candidates au poste d'adjointe.

Mme Reucheron se porte candidate et ne prend donc pas part au vote.

Il est procédé au vote à bulletins secrets. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Mme la Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins : 18

- bulletins blancs ou nuls : 7

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Mme Reucheron : 11 voix

Mme Reucheron ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe.

## **2022-021 – FIN – ÉVOLUTION DE LA GOUVERNANCE ET DES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS – SUPPRESSION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MODIFICATION DES MONTANTS D'INDEMNITÉS**

*- Vu la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*

*- Vu l'article L 2123-24-1 al. 3 du code général des collectivités territoriales,*

*- Vu la délibération n°2020-016, en date du 4 juin 2020, instituant les commissions municipales,*

*- Vu la délibération n°2020-018, en date du 4 juin 2020, fixant les montants d'indemnités des élus,*

*- Vu la délibération n°2022-001, en date du 20 janvier 2022, modifiant les commissions municipales.*

En fin d'année dernière, l'équipe municipale a fait face à des difficultés qui l'ont décidée à prendre le temps de redéfinir les bases de la gouvernance. Les constats étaient les suivants :

- Une organisation qui poussait à la verticalité là où l'horizontalité était souhaitée
- Un processus de validation pas suffisamment clarifié ni partagé
- Un bureau, composé des adjoints et conseillers délégués, concentrant trop de sujets au détriment des conseillers qui manquaient d'informations
- Une interrogation sur comment impliquer plus la minorité dans les projets communaux
- L'obligation de démultiplier les instances pour accueillir des habitants qui ne sont pas autorisés dans les commissions municipales
  - Des réunions pas suffisamment efficaces pour gérer la somme d'informations à partager, et une prise de parole déséquilibrée.

Un séminaire, avec un organisme extérieur fin avril a permis de refonder la gouvernance avec des règles validées et acceptées par l'ensemble des participants de la majorité.

En conséquence, les règles suivantes ont été définies :

- Le bureau abandonne son rôle politique pour revenir à un rôle exécutif.  
Le bureau se concentre sur la gestion des affaires courantes et se restreint à la maire, aux adjoints et à la DGS. Les conseillers délégués ne sont plus présents dans cette instance.
- Les commissions municipales, qui ne sont pas obligatoires, sont remplacées par des groupes de travail, ce qui permet d'ouvrir les réunions aux habitants sans démultiplier les instances. Chaque groupe de travail est animé par un pilote.
- Les adjoints et conseillers délégués coordonnent les groupes de travail en lien avec leur(s) thématique(s).
- Les pilotes rendent compte et valident leurs projets auprès de la réunion de coordination qui devient l'instance politique municipale.  
Cette nouvelle instance s'affranchit de toute hiérarchie, chaque voix ayant la même valeur. Cette réunion a vocation à être publique, à terme.
- Les élus de la minorité sont invités à s'investir dans les groupes de travail, au même titre que dans les commissions précédemment, et aussi en tant que pilotes dès lors que leur proposition de groupe de travail est validée, comme pour l'ensemble des élus-pilotes.
- La prise de décision se prend autant que possible par consentement (acceptation de la proposition dès lors qu'aucun risque n'est identifié).

- Les réunions sont organisées avec des animateurs, choisis parmi les élus, qui régulent la prise de parole, un secrétaire qui fait le compte-rendu, un garant de la gouvernance qui veille au respect des règles, propose des évolutions de la charte de gouvernance, gère les conflits.
- Dans toutes les instances, le respect des valeurs « bienveillance, collaboration, patience, neutralité, collectif » est exigé.

Par la délibération n°2020-018, en date du 4 juin 2020, le conseil municipal avait fixé les mêmes montants d'indemnités pour les adjoints et les conseillers délégués, à savoir, 10,29 % de l'indice brut 1027, soit 400,22 € bruts mensuels.

Au regard de la nouvelle répartition des missions entre adjoints et conseillers délégués et, notamment, au regard de la non-participation des conseillers délégués au bureau exécutif, il est proposé de maintenir le montant d'indemnités fixé, en juin 2020, pour les adjoints et d'attribuer le montant d'indemnités suivant aux conseillers délégués :

- Conseiller délégué : 6,43 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à 250,09 € par mois

Pour rappel, ces sommes sont soumises à cotisation IRCANTEC, CSG et à l'impôt sur le revenu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Abstention : 1 Contre : 5 Pour : 13

1. valide la suppression des commissions municipales non obligatoires ;
2. modifie la référence des indemnités des conseillers délégués, applicable à compter du mois de juillet 2022, comme suit :
  - Conseiller délégué : 6,43 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à 250,09 € par mois
3. précise que ces indemnités demeurent liées à l'exercice effectif des fonctions ;
4. précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

## **2022-022 – ADG – RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES COMMUNAUX À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 – ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*
- *Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.*

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Ces textes réglementaires prévoient, notamment :

- La suppression du compte-rendu de séance du conseil municipal
- L'affichage de la liste des délibérations remplace l'affichage du compte-rendu de séance  
« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».
- Un cadre juridique plus précis du procès-verbal de séance :  
« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.  
« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

- La publication des actes des collectivités sur leur site internet devient le principe.

Cependant, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. adopte la modalité de publicité suivante :

- publicité des actes de la commune par affichage.

2. charge Mme la Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2022-023 – FIN – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la participation des communes aux charges de fonctionnement avait été fixée comme suit :

- école maternelle : 887,00 € / élève
- école primaire : 474,00 € / élève

Après détermination du coût par élève, établi en fonction des résultats du compte administratif 2021, il convient de demander aux communes, qui ont des enfants scolarisés dans le groupe scolaire des Boschaux, une participation égale aux charges de fonctionnement effectivement supportées par niveau, à savoir pour l'année scolaire 2021/2022 :

- école maternelle : **1272,00 € / élève**
- école primaire : **548,00 € / élève**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les montants proposés ci-dessus et de donner votre accord pour en demander le recouvrement aux communes concernées.

## **2022-024 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AU SERVICE ENFANCE POUR DES SORTIES EXCEPTIONNELLES – APPROBATION**

Lors de sa séance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal a fixé les tarifs publics applicables, notamment, au service Enfance pour l'année scolaire 2021-2022.

Cependant, seuls les tarifs des sorties « standard » ont été votés à cette occasion, les activités « exceptionnelles » devant, quant à elles, être votées au cas par cas.

Dans le cadre de la programmation d'été du service Enfance, deux séjours en camping sont prévus, pour lesquels il est nécessaire de fixer des tarifs spécifiques qui sont ci-dessous proposés :

Intitulé de l'activité	Dates du séjour	Nombre d'enfants prévus	Lieu	Coût total par jour et par enfant
Mini camp 6-8 ans	du 18 au 22 juillet 2022	20	L'île aux Pies	101,33 €
Mini camp 8-10 ans	du 25 au 29 juillet 2022	16	L'île aux Pies	76,22 €

Proposition de participation des familles en fonction des ressources :

N° Tranche	Tranches (en €)	Proposition de participation des familles
1	<= 549	125,00 €
2	De 550 à 849	150,00 €
3	De 849 à 1129	175,00 €
4	De 1130 à 1449	200,00 €
5	>= 1450	225,00 €

Les élus du groupe de travail « Tarification » a validé ces propositions tarifaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les tarifs ci-dessus proposés pour les mini-camps de l'été 2022, organisés par le service Enfance.

## **2022-025 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES DE CANTINE, GARDERIE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ANIMATION JEUNESSE APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022 – APPROBATION**

Lors de sa séance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal de Saint-Armel avait fixé les tarifs publics applicables aux services aux familles pour l'année scolaire 2021-2022. Il convient donc, aujourd'hui, de fixer ces tarifs pour l'année scolaire 2022-2023.

Les propositions d'évolution de ces tarifs ont été travaillées conjointement par les élus et les représentants des parents d'élèves.

### **CANTINE**

Le coût d'un repas de la cantine se compose de plusieurs éléments (bâtiments, chauffage, électricité, eau, fournitures, etc...), les 2 composantes principales étant l'encadrement humain et l'alimentation.

En 2021, les tarifs ont été revus suite au passage nécessaire de notre approvisionnement en liaison chaude auprès de l'ESAT de Retiers :

- La dégressivité des tarifs à partir du second enfant scolarisé a été supprimée car la composition familiale était déjà prise en compte par le quotient familial et qu'une double prise en compte ne semblait pas justifiée
- Le tarif à 1€ (dispositif préfectoral) a été mis en place pour la tranche 1 (versement de 3€ par la préfecture)
- Les tarifs des autres tranches ont été revus pour tenir compte de l'augmentation du coût des repas avec le passage à l'ESAT, les tarifs 2 à 4 étant sensiblement dans la moyenne de ce qui est pratiqué ailleurs, le tarif de la tranche 5 étant en revanche nettement au-dessus (environ 45 centimes).

Ces décisions ont permis de contenir le reste à charge communal au même niveau que précédemment, soit environ 56 000 €, ce qui correspond à 1/3 du coût de la prestation. En moyenne les familles participent donc à 2/3 du coût total.

Pour 2022, une inflation de 5% environ impacte, à la fois, le coût d'encadrement sur les salaires les plus bas (2 hausses du SMIC depuis début 2022) et le coût des repas avec une hausse des tarifs de l'ESAT de 16 centimes pour les repas quotidiens des maternelles et 18 centimes pour ceux des élémentaires. Il en résulte les propositions suivantes :

- Une hausse de 10 centimes pour les tranches 2 à 4
- Pas de hausse de la tranche 5 pour compenser la forte hausse précédente

Cette augmentation ne couvre pas la hausse des tarifs de l'ESAT, estimée à environ 3 600 €, qui est ainsi prise en charge à 32% par les familles et à 68% par la commune.

Une augmentation du nombre de tranches a été étudiée mais n'a pas semblé pertinente.

Concernant le tarif restauration pour les jours extrascolaires (ALSH), le dispositif préfectoral à 1 € n'étant pas prévu sur ce temps, le tarif de la tranche 1 reviendra au tarif 2020-2021, à savoir 3,25 €.

Les tarifs de cantine sont donc proposés comme suit à partir de septembre 2022 :

N° tranche	Tranches (en €)	Repas (en €)			
		2020/2021	2021/2022	A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2022	
		Temps scolaire + ALSH		Temps scolaire	ALSH
<b>1</b>	<b>&lt;= 549</b>	3,25 €	1 € *	<b>1 € *</b>	<b>3,25 €</b>
<b>2</b>	<b>de 550 à 849</b>	3,60 €	3,40 €	<b>3,50 €</b>	<b>3,50 €</b>
<b>3</b>	<b>de 850 à 1129</b>	3,90 €	4,10 €	<b>4,20 €</b>	<b>4,20 €</b>
<b>4</b>	<b>de 1130 à 1449</b>	4,22 €	4,65 €	<b>4,75 €</b>	<b>4,75 €</b>
<b>5 et HC</b>	<b>&gt;= 1450</b>	4,43 €	5,20 €	<b>5,20 €</b>	<b>5,20 €</b>

**HC : Hors Commune**

**\* Dispositif préfectoral « cantine à 1 € »**

Les familles hors commune ne bénéficient pas du système de quotient familial et sont donc assujetties au tarif de la tranche 5.

Le tarif proposé pour les adultes, hors personnel communal, est de 6,05 €.

Le tarif proposé pour le personnel communal est celui de la tranche 3.

Pour les enfants ayant un motif médical justifiant l'apport d'un repas par la famille, un forfait unique de 0,50 € sera demandé pour l'encadrement et les charges de fonctionnement à chaque présence sur le temps du midi.

#### Tarif pour un élève non inscrit à la cantine : 8 €

Les élèves non-inscrits seront accueillis à la cantine, cependant le fournisseur ne pouvant prendre en compte ces repas imprévus, ces enfants se verront proposer un repas de substitution issu de boîtes de conserves. La préparation de ces repas complémentaires, engendrant un surcoût et une désorganisation du service, justifie la mise en place d'un tarif dissuasif de 8 €.

### GARDERIE

Le coût du temps périscolaire est composé essentiellement du coût d'encadrement et du coût du goûter.

Il est proposé de mettre en place un forfait goûter + garderie de 16h15 à 17h (temps de prise du goûter). Le décompte au quart d'heure étant conservé à partir de 17h.

Pour accompagner la hausse de l'inflation, le goûter passe de 0,85 à 0,90 euros, mais le tarif horaire reste le même.

Une **majoration de 10%** du forfait goûter + garderie est instaurée **en cas de non inscription** des enfants. Aujourd'hui, il y a de nombreux cas d'élèves non-inscrits qui ont pour conséquence de désorganiser le goûter et de ne pas permettre d'ajuster le nombre d'encadrants nécessaires.

Les tarifs de cantine sont donc proposés comme suit à partir de septembre 2022 :

N° tranche	Tranches (en €)	Garderie				
		2020/2021		2022/2023		
		Garderie (en €/heure)	Goûter	Forfait goûter + garderie 16h15 à 17h	Forfait majoré de 10% si enfant non inscrit	Garderie (en €/heure) à partir de 17h
1	<= 549	0,92 €	0,85 €	1,59 €	1,75 €	0,92 €
2	de 550 à 849	1,02 €	0,85 €	1,67 €	1,83 €	1,02 €
3	de 850 à 1129	1,12 €	0,85 €	1,74 €	1,91 €	1,12 €
4	de 1130 à 1449	1,23 €	0,85 €	1,82 €	2,00 €	1,23 €
5 et HC	>= 1450	1,35 €	0,85 €	1,91 €	2,10 €	1,35 €

Tarif pour dépassement de l'horaire d'accueil en fin de journée : 10 €

### ANIMATION JEUNESSE

	2021/2022	2022/2023
Adhésion annuelle	15,15	7
Adhésion annuelle HC	20,20	10

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)  
(Mercredi et vacances scolaires)**

N° Tranche	Tranches (en €)	JOURNÉE		1/2 JOURNÉE	
		2021/2022	2022/2023	2021/2022	2022/2023
1	<= 549	7,16 €	<b>7,16 €</b>	3,88 €	<b>3,88 €</b>
2	De 550 à 849	8,87 €	<b>8,87 €</b>	5,24 €	<b>5,24 €</b>
	De 850 à 1129	10,55 €	<b>10,55 €</b>	6,60 €	<b>6,60 €</b>
4	De 1130 à 1449	12,16 €	<b>12,16 €</b>	7,94 €	<b>7,94 €</b>
	>= 1450	13,10 €	<b>13,10 €</b>	8,65 €	<b>8,65 €</b>
HC	Non Applicable	15,26 €	<b>15,26 €</b>	10,83 €	<b>10,83 €</b>

**HC : Hors Commune**

Le coût d'un repas ALSH sera à ajouter au tarif ½ journée ou journée, le cas échéant.

**Tarif pour dépassement de l'horaire d'accueil, en fin de journée : 10 €**

Il est proposé de maintenir pour les familles hors commune, qui n'ont pas d'école publique dans leur commune de résidence, l'application du quotient familial pour les tarifs publics relatifs à la cantine, la garderie, l'ALSH et l'animation jeunesse.

Par ailleurs, les tarifs des sorties et autres activités, organisées dans le cadre de l'ALSH et de l'animation jeunesse, s'échelonnent comme l'an passé, tous les euros, de 2 à 20 € mais ces tarifs seront retravaillés en cours d'année pour étudier la pertinence d'une modulation selon les quotients familiaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe les tarifs de la cantine, de la garderie, du centre de loisirs et de l'animation-jeunesse, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme déterminés ci-dessus.

**2022-026 – ADG – LOCATION DE SALLES COMMUNALES – INSTAURATION D'UN TARIF À DESTINATION DES SYNDICS ET ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES À LA COMMUNE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par la délibération n° 2020-051 en date du 25 novembre 2021, le conseil municipal de Saint Armel a fixé les tarifs publics, applicables pour l'année 2022, et notamment ceux relatifs aux locations de salles communales.

Il n'y a, cependant, pas de tarif applicable aux syndicats et associations extérieures à la commune qui utilisent la salle du conseil municipal pour des réunions ou des assemblées générales.

Les élus du groupe de travail « Tarification » proposent d'instaurer un tarif forfaitaire de 20€/créneau, qui ne saurait dépasser une demi-journée, pour la mise à disposition de la salle du conseil municipal, à destination des syndicats et associations extérieures à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. décide de fixer le tarif forfaitaire de 20€/créneau, qui ne saurait dépasser une demi-journée, pour la mise à disposition de la salle du conseil municipal, à destination des syndicats et associations extérieures à la commune ;
2. précise que ce tarif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 2022-027 – FIN – SUBVENTIONS 2022 - APPROBATION

Comme chaque année, des associations, parmi lesquelles celles de Saint-Armel, transmettent leur demande de subvention pour pallier leurs dépenses de fonctionnement.

Lors de sa séance du 2 mai 2022, le groupe de travail « Subventions aux associations » a examiné les demandes au regard des justificatifs fournis par les associations.

Les subventions octroyées intègrent une part forfaitaire d'un montant de 100 € et sont réparties en tenant compte de différents critères :

- Le nombre d'adhérents, mineurs et habitants de la commune (20 %)
- L'implication de l'association dans la vie communale par la mise en œuvre d'animations auprès des enfants, des jeunes ou des habitants de la commune (30%)
- L'embauche de salariés et le nombre d'heures annuelles d'intervention (10%)
- L'adhésion à une fédération sportive ou culturelle (10 %)

Par ailleurs, d'autres subventions exceptionnelles ou subventions d'évènements sont également susceptibles d'être allouées en cours d'année, au cas par cas.

Il vous est ainsi proposé d'attribuer une subvention aux associations détaillées ci-dessous :

Nom de l'association	Subvention 2020	MONTANT TOTAL SUBVENTION
ACPG-AFN	200,00 €	320,00 €
ARMEL RANDO	150,00 €	450,00 €
CLUB DE L'AMITIE ET DES LOISIRS	200,00 €	230,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	500,00 €	745,00 €
L'ATELIER THEATRE ARMELIEN	0 €	215,00 €
LES CRAMPONS DE ST ARMEL	400,00 €	155,00 €
LES P'TITS LUTINS	489,60 €	465,00 €
SABAD	0 €	240,00 €
ST ARMEL PETANQUE	175,00 €	290,00 €
TENNIS CLUB ST ARMEL	500,00 €	620,00 €
TENNIS DE TABLE ARMELIEN	0 €	160,00 €
USSA FOOTBALL	700,00 €	400,00 €
TIERS LIEU ST ARMEL	-	450,00 €
<b>13 associations</b>		<b>4 740,00 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Ne prend pas part au vote : 4 Pour : 15

- accepte les subventions 2022 telles que présentées ci-dessus ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

## **2022-028 – ENV – DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PROJET DE TROISIÈME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA) DE RENNES MÉTROPOLE 2022-2027 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant statuts de la métropole « Rennes Métropole » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 -23196 du 4 juin 2018 portant modification des statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
- Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire de Rennes Métropole et notamment l'orientation n° 9 "Promouvoir un cadre de vie à haute qualité environnementale en économisant les ressources, en soutenant les énergies renouvelables et en réduisant l'impact des activités sur notre environnement" ;
- Vu le Plan de protection de l'atmosphère arrêté par le Préfet le 12 mai 2015.

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), établis sous l'autorité des préfets de département, définissent les objectifs et les mesures à mettre en oeuvre pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air. La finalité des PPA est de protéger la santé des populations et l'environnement en maintenant ou ramenant les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les articles L.222-4 à L.222-71 et R.222-13 à R.222-362 du Code de l'Environnement encadrent l'élaboration des PPA, obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être. Le précédent plan (2015-2021) étant arrivé à terme, la Préfecture a engagé l'élaboration d'un troisième PPA, qui couvre le territoire des 43 communes de Rennes Métropole, et porte sur la période 2022-2027. Au titre de sa compétence relative à la qualité de l'air, Rennes Métropole a été étroitement associée aux travaux d'élaboration de ce nouveau PPA.

Les mesures des polluants réglementés, réalisées par Air Breizh sur les stations de mesures, attestent désormais du respect des valeurs réglementaires. L'ambition du troisième PPA est de poursuivre cette dynamique de réduction des polluants dans l'air, dans un contexte de durcissement des seuils réglementaires et d'amélioration des connaissances sur les impacts de cette pollution chronique sur la santé des populations.

Conformément à l'article R222-21 du Code de l'environnement, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère est soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (objet de la présente délibération), des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre. A ce titre, par courrier du 4 Avril 2022, le Préfet d'Ille-et-Vilaine sollicite Rennes Métropole pour avis sur le dossier complet de PPA comprenant également l'évaluation environnementale et le plan chauffage au bois sur notre territoire.

Après la consultation des collectivités, le projet de troisième PPA sera présenté pour avis en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) puis fera l'objet d'une enquête publique, en vue d'une approbation fin 2022.

### **1 – Diagnostic de la qualité de l'air sur le territoire de Rennes Métropole**

**Quatre polluants à enjeux :**

Le diagnostic de la qualité de l'air réalisé à l'aide de données et de l'expertise d'Air Breizh, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Bretagne, identifie 4 polluants à enjeux sur Rennes Métropole :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : alors que les concentrations moyennes annuelles ont dépassé les limites réglementaires de 2010 à 2015, les valeurs mesurées sur les stations de surveillance à Rennes et Mordelles montrent désormais un respect des exigences réglementaires, avec une tendance continue à l'amélioration.

Le secteur du transport routier, et plus particulièrement la combustion des carburants des véhicules, est à l'origine de 69 % des émissions totales d'oxydes d'azote sur notre territoire. Le NO<sub>2</sub> se dispersant peu, les concentrations mesurées sont directement liées aux émissions locales. De 2008 à 2016, les émissions d'oxyde d'azote auraient diminué de 33 % sur l'agglomération. Pour autant, le NO<sub>2</sub> reste à l'origine de dépassements localisés au coeur des axes routiers à fort trafic, tels que la rocade rennaise ou les boulevards urbains et péri-urbains.

- les particules fines (PM10 et PM2.5) : la surveillance réglementaire porte sur les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), et sur une fraction de celles-ci, les PM2.5, de diamètre inférieur à 2,5 micromètres. Les concentrations mesurées sont en baisse et respectent les valeurs réglementaires en moyenne annuelle. Toutefois, les PM représentent la première cause des épisodes de pollution (forte concentration ponctuelle) en Bretagne et sur Rennes Métropole.

Le terme de particules fines englobe un très grand nombre de composants dont les sources sont multiples. Etant plus volatiles que les oxydes d'azote, les PM peuvent parcourir de grandes distances et provenir de l'extérieur de notre territoire. D'après le diagnostic du PPA, le secteur routier contribue à hauteur de 35% des émissions de PM du fait de la combustion des carburants et de l'usure des pneus. Le secteur résidentiel, et en particulier le chauffage au bois, est à l'origine de 24 % des PM10 et 36 % des PM2.5 tandis que le secteur industriel est la source de 25 % des PM10. L'agriculture est également source de particules fines par émissions directes ou par réaction secondaire (notamment à partir de l'ammoniac).

Les émissions de particules fines se concentrent géographiquement sur les secteurs avec des trafics routiers importants et des fortes densités de constructions (liées au chauffage). Entre 2008 et 2016, les données relatives aux émissions de particules montrent une baisse de 24 % pour les PM10 et de 32 % pour les PM2.5 sur Rennes Métropole. Ces baisses seraient principalement liées à la réduction des émissions des secteurs industriel et transport. Dans un contexte de renforcement probable de la réglementation européenne sur les particules fines, suite aux recommandations de l'OMS en 2021, ces polluants représentent un enjeu important pour ce troisième PPA.

- l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) : l'ammoniac a la spécificité de se transformer en particules fines sous certaines conditions de réactions atmosphériques. L'agriculture représente la source d'émission principale de ce composé (99 %, dont 65 % lié à l'élevage et 25 % à la fertilisation). Les émissions d'ammoniac auraient augmenté d'environ 5 % entre 2008 et 2016 sur l'agglomération de Rennes Métropole, dans un contexte où le PREPA (Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques) fixait un objectif de réduction de 4 % des émissions de 2005 à 2020.

### **Des polluants non réglementés retenus dans le PPA**

L'exposition des populations aux pesticides présents dans l'air représente un sujet de préoccupation croissant. Aussi, bien que non réglementée dans le dispositif de surveillance nationale, cette famille de polluants a été retenue et intégrée à ce troisième PPA.

### **Des polluants à moindre enjeu**

D'autres polluants, pris en compte dans l'inventaire des émissions d'Air Breizh et pouvant faire l'objet d'une surveillance analytique, sont considérés à moindre enjeu pour le territoire de Rennes Métropole en raison des faibles niveaux constatés au regard des valeurs réglementaires ou de la situation observée sur d'autres territoires. Il s'agit notamment des métaux lourds, du benzène, des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), de l'ozone et du dioxyde de soufre.

## **2- Enjeux du PPA**

Le projet de PPA identifie trois principaux enjeux : l'abaissement des niveaux de pollution, l'amélioration de la connaissance, ainsi que la sensibilisation et la mobilisation des citoyens et professionnels sur la qualité de l'air. Ces trois enjeux principaux sont déclinés en enjeux opérationnels tels que la réduction des pollutions sur les principaux axes routiers (rocales, pénétrantes, voies très circulées en zone urbaine dense), l'abaissement des concentrations liées au chauffage au bois, aux chantiers, au secteur agricole, la consolidation du réseau de surveillance de la pollution, l'amélioration de la connaissance sur les particules fines et les pesticides, la sensibilisation des publics jeunes, le partage des connaissances avec les citoyens...

## **3- Les objectifs du troisième PPA**

Le troisième PPA se fixe des objectifs sur les 3 polluants réglementés à enjeux (NO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) :

- Pour le dioxyde d'azote : diviser par 5, à l'horizon 2025, le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles supérieures aux seuils réglementaires 2021.
- Pour les particules fines PM<sub>10</sub> : diviser par 4, à l'horizon 2027, le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles supérieures à la valeur guide de l'OMS (seuils 2005).
- Pour les particules fines PM<sub>2,5</sub> : respecter, en 2025, sur Rennes Métropole, l'IEM (Indice d'Exposition Moyenne) 2025 français, à savoir 11,2 µg/m<sup>3</sup>, afin d'anticiper le seuil de 10 µg/m<sup>3</sup> en 2030, aligné sur la recommandation de l'OMS (seuils 2005).

## **4 – Principales mesures du plan d'actions du PPA**

Outre l'intégration de mesures déjà prévues dans des documents structurants tels le Plan de Déplacement Urbain (ligne b du métro, redéploiement des lignes de bus, réseau express vélo ...), le Plan Climat Air Energie Territorial (dispositif écoTravo, renforcement du réseau de chaleur urbain...), le Plan Alimentaire Territorial (amélioration des pratiques agricoles, logistique alimentaire locale plus efficiente...) ou le Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic (SDAGT), l'Etat, Rennes Métropole et quelques autres partenaires s'engagent à renforcer leurs actions dans différents secteurs.

Dans le secteur des déplacements : le PPA intègre des actions spécifiques de sensibilisation des entreprises et administrations vers de nouvelles pratiques d'organisation des temps de travail portées par la Métropole. D'autres actions, portées par l'État, visent à réduire les émissions issues des activités des entreprises du transport terrestre. Ce PPA intègre également les politiques de renouvellement des flottes de véhicules (Rennes Métropole, Ville de Rennes, réseau STAR et État).

Concernant la combustion de biomasse : la loi Climat et Résilience d'août 2021 fixe un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines issues de la combustion de bois entre 2020 et 2030 dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, et requiert dans ces mêmes territoires, en complément des actions nationales, la mise en œuvre, par les préfets de département, de plan de mesures locales pour le 1er janvier 2023.

Le PPA prévoit une étude spécifique, cofinancée par Rennes Métropole et l'État, qui sera engagée afin d'améliorer la connaissance sur les émissions liées au chauffage au bois. Cette étude permettra de mieux cerner les sources à enjeux et les actions locales prioritaires à conduire. Un premier volet d'actions destinées à réduire les émissions sera mis en œuvre sans attendre les résultats de cette étude : formation et sensibilisation des professionnels et particuliers, optimisation du fonctionnement du parc de chaufferies bois, mesures visant l'usage des cheminées d'agrément à foyer ouvert en cas d'épisode de pollution. Ces actions inscrites au PPA, ainsi que celles liées à la rénovation thermique de l'habitat et aux réseaux de chaleur, constituent le plan chauffage au bois sur le périmètre de Rennes Métropole, document annexé au projet de PPA.

Des actions seront également menées pour lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets (déchets verts, agricoles, chantiers...).

En matière d'agriculture : plusieurs actions sont prévues pour accompagner les agriculteurs vers des pratiques plus favorables à la qualité de l'air (promotion du guide national de bonnes pratiques, adaptation des outils ...), et pour renforcer les connaissances sur les émissions d'ammoniac.

Sur la question des pesticides dans l'air, l'État prévoit de consolider le site de surveillance déjà en place à Mordelles, tandis que Rennes Métropole s'engage dans un partenariat pluriannuel avec Air Breizh pour assurer une mesure, en continu et en milieu urbain. Cette étude vient en complément de la stratégie Agriculture et Alimentation Durables portée par la métropole qui réaffirme l'objectif Zéro Pesticide de synthèse à l'horizon 2030.

Concernant le secteur industriel : Rennes Métropole engagera, en partenariat avec l'État, une étude visant à mieux connaître les émissions issues des chantiers et à établir un guide des bonnes pratiques. Ce guide sera ensuite testé sur des chantiers métropolitains.

En matière de sensibilisation : des actions d'information seront engagées à destination des professionnels de différents secteurs (agriculture, transports, biomasse...). Par ailleurs, l'État et Rennes Métropole travailleront ensemble à la définition et la mise en œuvre d'un plan de communication grand public sur les 5 ans du PPA, en complément des actions engagées dans le cadre du dispositif Ambassad'air porté par la Ville de Rennes depuis 6 ans.

Au delà de ces actions sectorielles, le PPA prévoit des mesures relatives aux événements organisés en période d'épisode de pollution, au soutien à l'innovation dans le domaine de la mesure et de la modélisation des polluants atmosphériques, au réseau de surveillance d'Air Breizh, à la modélisation de la pollution et à l'évaluation de l'impact de la qualité de l'air sur la santé de la population.

Par ailleurs, le PPA renforce ses instances de gouvernance et de suivi : comité technique, comité de pilotage, et comité de suivi.

Au delà de la présentation du suivi et de l'avancement du PPA, ce dernier comité a pour ambition d'être un lieu d'échange et de partage des connaissances entre les participants.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces différentes actions spécifiques, Rennes Métropole s'engage en allouant un nouveau budget de 120 000 euros dès 2022, puis envisage un budget de 55 000 à 85 000 euros/an. De son côté, l'Etat porte son budget moyen à 50 000 euros par an.

L'évaluation environnementale et la scénarisation des impacts des actions renvoient à une modélisation plus fine qui sera réalisée fin 2022.

Le projet de PPA se veut globalement plus ambitieux et opérationnel en proposant des actions concrètes qui dépassent les simples objectifs réglementaires.

Ce nouveau PPA réaffirme l'ambition de consolider encore les connaissances sur notre territoire, comme fondement à l'action. Après un deuxième PPA centré sur le dioxyde d'azote et le secteur routier, ce projet de PPA intègre plus fortement les particules fines et les pesticides. Toutefois, bien que ce projet de plan intègre quelques actions relatives à l'amélioration des connaissances et des pratiques sur le volet agricole, Rennes Métropole souhaiterait que les mesures relatives aux émissions d'origine agricole soient plus affirmées, en situation courante comme en cas d'épisode de pollution.

A noter par ailleurs, la volonté affirmée de renforcer la gouvernance et le suivi des actions dans le cadre de ce projet de PPA.

L'association étroite de Rennes Métropole à la co-construction du troisième PPA, de compétence Etat, a permis d'aboutir à un document complémentaire aux autres plans structurants de la métropole (PDU, PCAET, PLUI...).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de troisième Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Etat sur le territoire de Rennes Métropole.

## **2022-029 – ADG – RENNES MÉTROPOLE – TRANSFERT DES OUVRAGES LIÉS À LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES – VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION A LA MAIRE**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-5,*
- *Vu la délibération n°C14.325 du conseil de Rennes Métropole, en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole,*
- *Vu la délibération n°C14.433 du conseil de Rennes Métropole, en date du 20 novembre 2014 relative à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,*
- *Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole,*
- *Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence « Assainissement », et les plans annexés à la présente délibération.*

L'assainissement figure parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles.

A cette fin, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectés à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole et des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition, relatifs à ces compétences, ont également été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour la compétence « assainissement », le procès-verbal recense tous les ouvrages, réseaux et terrains du service public d'assainissement collectif relatifs à l'assainissement des eaux usées ainsi que tous les ouvrages, réseaux et terrains publics collectant, stockant ou traitant des eaux pluviales rejetées par la voirie métropolitaine ou par les parcelles privées, relatifs à l'assainissement des eaux pluviales.

L'aspect « eaux usées » de la compétence assainissement ayant été transférée au syndicat intercommunal du BOCOSAVE, avant que ce dernier ne la transfère à son tour à Rennes Métropole, le transfert de propriété ne concerne aujourd'hui que les biens et droits mobiliers et immobiliers relatifs à la partie « eaux pluviales » de la compétence assainissement.

L'article L. 5217-5 du CGCT prévoit, en effet, que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice de ses compétences, sont mis de plein droit à sa disposition par les communes membres. Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du procès-verbal d'inventaire, annexé à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du procès-verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique et les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. approuve le transfert de propriété à Rennes Métropole, à titre gratuit, des biens et droits à caractère mobilier relatifs à la compétence assainissement recensés dans le procès-verbal d'inventaire joint à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;
2. approuve le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, relatifs à la compétence assainissement, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire joints à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;

3. précise que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du procès-verbal d'incorporation;

4. autorise Mme la Maire à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

### **2022-030 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE**

*- Vu les articles L124-6, D124-6 et D124-8 du code de l'éducation*

Dans le cadre de sa formation Bac pro aménagement paysager, Clément Foucher a été en stage neuf semaines, au sein du service technique, entre octobre 2021 et juin 2022.

Les missions qui lui ont été confiées durant ses sessions de stage (tonte, taille, débroussaillage, fleurissement, ...) ont été réalisées avec beaucoup d'application et de sérieux et ont été saluées par l'ensemble de l'équipe.

Aux termes de l'article L124-6 du code de l'éducation, une gratification est due lorsque, au cours d'une même année d'enseignement, la durée de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois.

Le montant de cette gratification, qui est exonérée de cotisations sociales, est calculé sur la base de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 3,90 € bruts par heure de stage effectuée.

Le calcul de cette gratification est donc le suivant :

$$3,90 \times 35h \times 9 \text{ semaines (temps cumulé de présence)} = 1\,228,50 \text{ €}$$

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. fixe la gratification de Clément Foucher pour ses stages au service technique à 1 228,50 € ;
2. précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

### **2022-031 – ADG – DISPOSITIF « SORTIR ! » – AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION ET L'ANIMATION SOCIALE (APRAS) ET RENNES MÉTROPOLE – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Par la délibération n°2020-027, en date du 25 juin 2020, le conseil municipal a décidé de l'adhésion de la commune au dispositif « SORTIR ! », à compter de septembre 2020.

Pour rappel, ce dispositif est orienté vers les personnes et familles à revenus modestes et a, notamment, pour objectifs :

- d'inciter à l'autonomie pour l'accès aux loisirs et à la culture,
- de stimuler la connaissance culturelle, l'évasion, l'émotion et le bien-être,
- de créer du lien social et rompre l'isolement,
- de favoriser l'intégration et la cohésion sociale, susciter un sentiment d'appartenance au quartier, à la commune, à la société, ...
- de développer la connaissance et l'estime de soi, source de construction identitaire.

Pour y parvenir, le dispositif s'appuie sur 3 axes indissociables :

- l'accompagnement global de la personne par le service social,
- la médiation culturelle et sportive : présenter, expliquer, rassurer pour donner l'envie de participer, de s'engager dans une activité sportive,
- l'aide financière pour diminuer le coût à la charge de la personne ou de la famille.

Le dispositif « SORTIR ! » est co-financé par les communes adhérentes (à 80%) et par Rennes Métropole (à 20%).

Rennes Métropole en a confié la coordination et l'animation à l'APRAS (Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale).

Le bénéficiaire du dispositif obtient une carte nominative annuelle qui lui permet d'obtenir :

- une réduction de 50 % ou de 70 % sur un abonnement à une activité régulière (sport, culture, loisir...)
- un tarif réduit sur les activités ponctuelles proposées sur l'ensemble du territoire de Rennes Métropole (spectacles, festivals, piscines, cinémas...)
- une aide financière de 50 % pour une sortie en groupe organisée par la commune et une structure partenaire.

L'APRAS a récemment sollicité la commune pour proroger la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2022, le montant estimé de la contribution de la commune pour cette année 2022 s'élevant à 1 800 €.

Par ailleurs, la pérennisation de cette action au-delà de la durée de l'avenant devra faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de Rennes Métropole, courant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. valide l'avenant à la convention relative au dispositif « SORTIR ! » ;
2. autorise Mme la Maire à signer cet avenant et toute pièce se rapportant à cette décision ;
3. précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.